

Arrêt

n° 336 588 du 25 novembre 2025
dans les affaires X et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 juin 2025 par X et par X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me J. BOUDRY, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Entre 2005 et 2009, vous fréquentez le dershane güleniste « Sur » à Midyat lors de vos études secondaires et résidez dans des maisons appartenant à la communauté Gülen durant vos études universitaires. Vous participez aux sohbet et conférences de ce mouvement. De 2014 à 2016, vous êtes « grand frère » pour les étudiants de lycée et êtes abonné au journal Zaman et à la revue Sizinti.

En septembre 2016, janvier 2019 et mars 2021, vous êtes placé en garde à vue pendant respectivement quinze, sept et trois jours. Les autorités vous demandent de dénoncer des personnes comme appartenant à la communauté Gülen.

En juin 2022, un voisin vous informe que vous avez été dénoncé et qu'une décision d'arrestation a été émise à votre rencontre. Votre ami [V. B.] confirme ces informations. Vous quittez le domicile familial et vous cachez durant trois mois. Les autorités se présentent à votre domicile, à votre recherche. Votre épouse, [C. D.] (CG : [...]; OE : [...]), subit de mauvais traitements lors de cette visite.

Le 1er septembre 2022, vous quittez illégalement la Turquie avec votre épouse et vos enfants. Vous entrez sur le territoire belge le 4 septembre 2022 et y introduisez une demande de protection internationale le 5 septembre 2022. Votre épouse y introduit également une demande protection internationale à la même date. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.

Le 7 mars 2024, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande et celle de votre épouse. Le 7 avril 2024, vous introduisez un recours contre ces décisions auprès du Conseil du contentieux des étrangers et déposez de nouveaux documents à l'appui de votre requête.

Le 29 avril 2024, le Commissariat général retire les décisions de refus prises en date du 7 mars 2024, afin d'examiner les documents déposés.

Le 22 mai 2024, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande et celle de votre épouse. Vous introduisez un recours contre ces décisions auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 321 173 du 4 février 2025, annule la décision du Commissariat général en raison d'un manque d'informations relatifs aux documents disponibles dans le cadre d'une enquête confidentielle.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être emprisonné en raison d'accusations d'appartenance FETÖ/PDY, le comportement de la population suite à ces accusations et à l'état psychologique de vos enfants si vous veniez à être arrêté.

B. Motivation

Après avoir examiné attentivement votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez signalé aucun besoin procédural particulier. Le Commissariat général n'a, de son côté, identifié aucun besoin spécifique dans votre chef.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

La procédure judiciaire et les enquêtes dont vous soutenez faire l'objet en Turquie manquent totalement de crédibilité.

En préambule, le Commissariat général rappelle que si plusieurs rapport amènent à remettre en cause l'indépendance du système judiciaire – particulièrement dans les dossiers politiques –, il n'en reste pas moins que la République de Turquie est un État régi par le droit et qu'à ce titre toute procédure judiciaire respecte les principes énoncés dans le code de procédure pénal turc (TCK).

Plus spécifiquement, s'il est effectivement fait mention d'un abus des restrictions d'accès aux dossiers judiciaires dans la phase précédent le procès (farde « Information », Conseil de l'Europe, Country Report : Turkey, février 2020), les informations objectives ne mentionnent toutefois aucunement que les autorités judiciaires turques refusent aux citoyens ou à leur représentant légal l'accès aux documents que ceux-ci sont légalement autorisés à obtenir.

Concernant également la confidentialité des dossiers, ce même rapport précité vient indiquer que le procureur ne dispose pas à lui seul du pouvoir de rendre un dossier confidentiel, mais que cette décision est mise sous le contrôle d'un tribunal de paix (farde « Information », Conseil de l'Europe, Country Report : Turkey, février 2020), ce qui fait que tout dossier d'enquête pour lequel une telle décision serait prise doit disposer d'une décision du tribunal autorisant celle-ci qui, elle, peut être obtenue par tout citoyen concerné ou son représentant légal.

Partant, dans l'éventualité – non-établie à ce stade – ou vous disposez d'un avocat ayant mandat pour vous représenter auprès des autorités judiciaires, le Commissariat général estime que vous seriez en mesure de présenter des documents permettant d'établir avec certitude que vous faites aujourd'hui l'objet d'une ou plusieurs enquêtes judiciaires en Turquie, ou encore d'une quelconque procédure judiciaire. Auquel cas vous auriez de toute façon accès aux documents relatifs à celle-ci.

- Vous n'avez déposé aucun document judiciaire permettant d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une enquête ou quelconque procédure judiciaire en Turquie. À ce sujet, les informations à disposition du Commissariat général démontrent que vous seriez en mesure de le faire si c'était le cas, soit via l'intermédiaire de la plateforme UYAP (farde « Informations sur le pays », e-devlet, UYAP) ou d'un avocat en Turquie. Vous ne soutenez d'ailleurs nullement faire l'objet d'une quelconque procédure mais avez seulement soutenu craindre de rencontrer ce genre de problèmes. Vos craintes sont donc totalement spéculatives.

- Les courriers d'un avocat turc déposés dans le cadre de votre recours (farde « Documents », pièce 12-13) sont totalement dénués de crédibilité et viennent au contraire discréditer l'ensemble de vos déclarations. Vous n'avez déposé aucun élément de preuve démontrant que celui-ci est légalement habilité à vous représenter en Turquie. Lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez déclaré n'être représenté par aucun avocat en Turquie (entretien du 25 août 2023, p. 9). Par la suite, vous n'avez déposé aucun document au Commissariat général permettant d'établir que cet avocat désigné serait votre représentant légal en Turquie ou que vous auriez mené les procédures adéquates pour le désigner comme tel. Partant, il n'est pas cohérent que celui-ci vienne se prononcer sur la possibilité ou non d'obtenir des documents relatifs à votre procédure judiciaire dès lors que rien ne permet de démontrer qu'il est votre représentant légal et donc habilité à obtenir ce genre de documents.

- Une analyse des deux courriers de cet avocat – [M. D.] – ne convainc pas plus le Commissariat général de la réalité de ces enquêtes et procédures alléguées à votre encontre. Le dernier document daté du 05 janvier 2025 (farde « Documents », pièce 13) affirme que des enquêtes criminelles ont été ouvertes contre vous dans différentes villes de Turquie et que des poursuites judiciaires ont été engagées (une distinction claire est faite entre des enquêtes et des procédures, ce dernier terme tendant à indiquer votre mise en accusation). Ces propos ne concordent pourtant pas avec vos déclarations précédentes ne faisant mention que d'une seule enquête ouverte suite à une dénonciation (entretien du 25 août 2023, p. 6) et avec le précédent courrier de ce même avocat du 15 juin 2024, affirmant l'existence d'une enquête vous concernant (farde « Documents », pièce 12). Si ce dernier courrier fait état d'une perquisition menée sans dépôt d'un procès-verbal de perquisition, cela est contraire au code de procédure pénal en vigueur en Turquie et ne convainc pas le Commissariat général de la réalité d'un tel événement. Une telle perquisition n'est par ailleurs plus mentionnée dans le deuxième courrier de cet avocat.

Le Commissariat général constate que cet avocat reste totalement muet sur les faits permettant d'établir l'existence de telles accusations à votre encontre ou sur les moyens par lesquels il aurait été informé de celles-ci. Dès lors que des poursuites judiciaires seraient ouvertes contre vous, vous seriez pourtant en mesure d'établir objectivement la réalité de celles-ci dès lors qu'à ce stade de la procédure vous, ou un avocat mandaté, pouvez accéder aux informations relatives à celles-ci (farde « Informations sur le pays », OSAR, Turquie : l'accès aux dossiers relatifs à la procédure pénale, 1er février 2019).

Quant à la charge de la preuve et les propos de cet avocat selon lesquels : « même les avocats n'ont pas accès à ces enquêtes [confidentielles] » (farde « Documents », pièce 13) ; le Commissariat général rappelle que dans le cas où une enquête est frappée du sceau de la confidentialité, une décision de tribunal autorisant celle-ci peut néanmoins être obtenue par l'avocat mandaté. Il est d'ailleurs paradoxal que l'avocat affirme n'avoir pas accès au contenu de l'enquête, et partant aux faits concrets qui vous sont reprochés, et que dans l'autre temps celui-ci affirme qu'il vous est reproché d'avoir séjourné dans des logements gulénistes. De tels propos doivent de ce fait être considérés comme pure spéculation si votre avocat n'a accès à aucun élément de votre dossier d'enquête.

- Le document judiciaire déposé ultérieurement pour établir l'existence d'une enquête confidentielle (farde « Documents », pièce 14) ne convainc pas non plus le Commissariat général. Il est dénué de tout contexte, aucun QR code ou code d'authentification n'est présent sur ce document. Le numéro – « sayi » ne mentionne pas à quoi il fait référence (un dossier, une enquête, un jugement de tribunal). Selon l'article 153/2 du code

de procédure pénale mentionné, une telle décision de confidentialité ne peut être décidée que par un jugement du Tribunal de justice de Paix. Or, celui-ci n'est pas adjoint au courrier. Vous n'avez pas expliqué les circonstances dans lesquelles un tel document a été obtenu, alors que dans le même temps vous déposez un courrier d'avocat affirmant qu'il n'a accès à aucun document judiciaire, et que vous n'avez par ailleurs pas démontré que celui-ci était votre représentant légal.

- Vous dites avoir fait l'objet d'une décision d'arrestation et avoir reçu celle-ci : « J'ai appris par eux qu'une décision d'arrestation avait été envoyée à la maison » (entretien du 25 août 2023, p. 30), mais n'avez pas déposé le moindre document relatif à ce fait. Vous affirmez que ce papier avait été perdu sur la route (ibid., p. 23), vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général, qui estime par ailleurs que vous seriez en mesure d'obtenir ce document, dès lors qu'il vous a déjà été envoyé, ce vient démontrer que celui-ci n'était pas un document confidentiel.

- Vous n'avez déposé aucun document relatif aux gardes à vues dont vous dites avoir fait l'objet. Or, même dans l'éventualité d'une enquête confidentielle, une personne suspecte ou accusée est en droit de consulter – et donc d'obtenir – ses déclarations tenues dans le cadre de sa garde à vue (farde « Informations sur le pays », OSAR, Turquie : accès aux dossiers relatifs à la procédure pénale, 1er février 2019). Il n'est pas non plus crédible que vous ayez fait l'objet d'une détention de quinze jours et été libéré au bout de celle-ci sans qu'aucun document ne soit délivré dans la foulée ou que celle-ci ne soit nullement référencée nulle part.

- Les déclarations selon lesquelles votre épouse aurait porté plainte suite à une descente de police (entretien de [C. D.] du 25 août 2023, p. 12) ne sont elles non plus pas établies dès lors qu'aucun document relatif à une telle démarche n'a été déposé, alors que selon toute vraisemblance celle-ci aurait dû au minimum recevoir un récépissé démontrant l'enregistrement de sa plainte, comme le requiert la Loi turque sur le droit à l'information (farde « Informations sur le pays », Loi n° 4982, article 5). À nouveau, le Commissariat général rappelle que si l'impartialité du système judiciaire turc peut être portée à caution, il n'en demeure pas moins que celui est régi par des règles de bonne administration qui sont, elles, respectées par l'ensemble des acteurs de l'appareil de Justice.

Votre profil guléniste, invoqué à la base de vos problèmes, manque foncièrement de crédibilité.

- Vos déclarations sur ce mouvement sont restées extrêmement générales. Vous avez récité in extenso des informations consensuelles et notoires sur les activités menées par les adeptes de ce mouvement, mais n'avez pas été en mesure de livrer des propos démontrant votre implication personnelle ou votre affiliation à celui-ci (entretien du 25 août 2023, pp. 12-20). Vous n'êtes jamais en mesure d'approfondir vos propos dès que des questions plus personnelles ou détaillées sur vos pratiques vous sont posées. Vous êtes ainsi en mesure de citer des livres de Fethullah Gülen, mais pas d'en donner le contenu ou de citer votre préféré ; vous dites avoir participé à des sohjets mais vous ne savez pas expliquer de manière détaillée leur déroulement ; vous dites avoir participé à des conférences mais ne savez pas donner le nom des intervenants, vous n'avez pas expliqué par quels moyens ou pourquoi vous auriez adhéré à ce mouvement, ni quelles valeurs vous auraient séduites (ibid., p. 15-21).

- Vous n'avez déposé aucun document permettant d'objectiver, ou de tendre à, votre appartenance passée ou actuelle à cette communauté.

Les faits générateurs de votre fuite de Turquie ne sont pas plausibles.

- Il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu être informé de l'existence d'une enquête confidentielle contre vous par un ancien policier condamné pour appartenance à FETÖ/PDY. Compte tenu du haut degré de stigmatisation des personnes de l'appareil policier accusées de lien avec la communauté Gülen et de la dangerosité pour tout policier de garder contact avec ces personnes, le Commissariat général ne s'explique pas comment un policier licencié pour appartenance à FETÖ aurait été en mesure de vous renseigner sur l'existence d'une enquête de police à votre rencontre auprès du Parquet de Denizli – à l'autre bout du pays. Interrogé à ce sujet, vous n'avez pas été en mesure d'apporter d'explication raisonnable à ce propos (entretien du 25 août 2023, p. 30).

- Vous n'êtes pas convaincant quant à la manière dont la police aurait pris connaissance de votre lien avec la communauté. Interrogé sur ce point, vous vous contentez dans un premier temps de citer les activités que vous avez eues en lien avec le mouvement Gülen avant d'affirmer avoir été surveillé par la police lors de ces événements sur base de dénonciations (entretien du 25 août 2025, p. 21), sans cependant apporter le moindre élément concret permettant d'appuyer vos affirmations.

- La tardiveté avec laquelle vos autorités auraient mené ces enquêtes et/ou ces procédures n'est pas plus vraisemblable – plus de 8 ans après le Coup d'État manqué –, et cela alors que celles-ci étaient vraisemblablement informées de votre profil puisque vous soutenez avoir fait l'objet de plusieurs gardes à vue depuis septembre 2016 pour des accusations similaires (entretien personnel du 25 août 2023, pp. 24, 26 et 28) et dites que les autorités étaient au courant de vos liens avec le mouvement hizmet (ibid., p. 21).

Les craintes annexes aux faits invoqués ne sont pas établies.

Celles-ci sont invoquées dans un contexte précédemment remis en cause.

Votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié

- Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécutions systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (farde « Documents », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022).

Les documents déposés ne permettent pas d'autre conclusion.

L'ensemble des documents d'identité relatifs à vous-même et aux autres membres de votre famille (farde « Documents », pièces 1 à 5) tendent à attester votre identité, votre nationalité et de vos liens familiaux, qui ne sont pas remis en cause.

La copie de votre diplôme de licence et supplément au diplôme (farde « Documents », pièces 6 et 7) ne permet que d'établir votre niveau d'études, mais nullement votre parcours guléniste allégué dans ce contexte.

Les documents judiciaires et professionnels de votre ancien voisin [Z. S.] et votre ami [V. B.] (farde « Documents », pièces 8 à 10) tendent tout au plus à établir leur problèmes, mais nullement que vous feriez vous aussi l'objet de telles accusations d'appartenance à FETÖ/PDY en Turquie. Vous remettez également un acte d'accusation d'une personne tierce accusée de propagande à FETÖ/PDY (ibid., pièce 15) qui est également sans lien avec votre situation personnelle.

Les copies d'affiches gouvernementales encourageant à dénoncer des membres du mouvement Gülen (Voir dossier administratif, pièce 1) n'apportent que des informations sur la situation générale en Turquie à l'encontre des membres de cette communauté, mais aucun élément permettant de croire que vous auriez fait l'objet de telles dénonciations.

Les remarques consécutives à la consultation des notes de l'entretien personnelles – des corrections orthographiques et une rectification sur la nature de votre relation avec [V. B.] – ont bien été prises en compte.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En septembre 2016, janvier 2019 et mars 2021, votre mari est placé en garde à vue en raison de ses liens passés avec le mouvement Gülen.

En juin 2022, celui-ci apprend qu'une décision d'arrestation a été émise à son encontre. Il quitte le domicile et part se cacher. Les autorités se présentent à votre domicile à sa recherche.

Le 1er septembre 2022, vous quittez illégalement la Turquie avec votre époux et vos enfants. Vous entrez sur le territoire belge le 4 septembre 2022, et y introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

Le 7 mars 2024, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande conjointe. Le 7 avril 2024, vous introduisez un recours contre ces décisions auprès du Conseil du contentieux des étrangers et déposez de nouveaux documents à l'appui de votre requête.

Le 29 avril 2024, le Commissariat général retire les décisions de refus prises en date du 7 mars 2024, afin d'examiner les documents déposés.

Le 22 mai 2024, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande et celle de votre épouse. Vous introduisez un recours contre ces décisions auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 321 173 du 4 février 2025, annule la décision du Commissariat général en raison d'un manque d'informations relatifs aux documents disponibles dans le cadre d'une enquête confidentielle.

En cas de retour, vous déclarez craindre de voir votre époux emprisonné et dites avoir peur pour la psychologie de vos enfants si leur père venait à être arrêté.

B. Motivation

Après avoir examiné attentivement votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez signalé aucun besoin procédural particulier. Le Commissariat général n'a, de son côté, identifié aucun besoin spécifique dans votre chef.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous n'avez invoqué aucune crainte personnelle dans votre chef, et avez lié votre demande de protection internationale à la situation de votre époux.

L'examen de sa demande de protection internationale n'a pas permis de rendre crédibles son profil guléniste passé ainsi que les craintes invoquées dans ce contexte :

[est reproduite ici, en partie, la décision prise à l'égard du premier requérant.]

Le discrédit est également jeté sur les craintes que vous avez invoquées en lien avec cette situation dès lors que celles-ci découlent de ces faits invoqués.

La descente domiciliaire et les mauvais traitements que vous dites avoir vécus dans ce contexte ne sont pas établis.

- Vous n'avez pas déposé le moindre élément de preuve concernant ce fait, alors que vous dites pourtant avoir été porté plainte pour ceux-ci. Comme développé dans la décision de votre époux, selon toute vraisemblance vous auriez dû au minimum recevoir un récépissé démontrant l'enregistrement de votre plainte, comme le requiert la Loi turque sur le droit à l'information (farde « Informations sur le pays », Loi n° 4982, article 5). À nouveau, le Commissariat général rappelle que si l'impartialité du système judiciaire turc peut être portée à caution, il n'en demeure pas moins que celui est régi par des règles de bonne administration qui sont, elles, respectées par l'ensemble des acteurs de l'appareil de Justice.*

Les craintes annexes aux faits invoqués ne sont pas établies.

Celles-ci sont invoquées dans un contexte précédemment remis en cause.

Votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié

- Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (farde « Documents », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés , 9 février 2022).

Les documents déposés ne permettent pas d'autre conclusion.

L'ensemble des documents d'identité relatifs à vous-même et aux autres membres de votre famille (farde « Documents », pièces 1 à 5) tendent à attester votre identité, votre nationalité et de vos liens familiaux, qui ne sont pas remis en cause.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « la partie requérante » ou « les requérants »), dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leur moyen, ils invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions attaquées.

2.6. Elle joint des éléments nouveaux à ses requêtes.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 novembre 2025, reçue le jour même, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriels du 4 novembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le

Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments des dossiers communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée, et est donc censée acquiescer aux recours.

4.6. Le Conseil estime particulièrement convaincants les déclarations formulées par le premier requérant lors de son audition du 25 août 2023 – en ce compris ses dépositions afférentes à l'absence de production de certains documents –, les arguments exposés en termes de requêtes, les documents annexés aux requêtes et à la note complémentaire, ainsi que les explications avancées par le premier requérant lorsqu'il a été interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ces déclarations, arguments, documents et explications permettent de conclure à l'absence de pertinence des motifs des décisions querellées. En ne produisant ni note d'observation, ni note complémentaire, et en refusant de comparaître à l'audience du 20 novembre 2025, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

4.7. Après l'examen des dossiers de la procédure, le Conseil est convaincu de la réalité des faits invoqués par les requérants – notamment, les liens du premier requérant avec le mouvement güleniste et les problèmes rencontrés avec ses autorités nationales en raison de ces liens – et du bien-fondé des craintes qu'ils expriment. En définitive, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions

litigieuses et de leur reconnaître la qualité de réfugié. Leur crainte est liée à leurs opinions politiques, réelles ou imputées par les autorités turques, au sens de l'article 48/3, § 4, e) et § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux-mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. M'RABETH

C. ANTOINE